

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

16 juin Décret n° 2011-821 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-426 du 31 mars 2010 et fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) 669

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2011-821 du 16 juin 2011

abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-426 du 31 mars 2010 et fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Suite au décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), le décret 2010-426 du 31 mars 2010 a été pris, pour fixer le taux des ressources financières de l'ANAM.

Après sa publication au journal officiel du 1er mai 2010, on a constaté l'application a connu des difficultés liées au contexte de crise économique mondiale.

Aussi, conscient de l'impact de certaines redevances sur le pouvoir d'achat du consommateur sénégalais et désireux d'accompagner l'un des secteurs porteurs de croissance de l'économie nationale, le Gouvernement a-t-il engagé une refonte dudit décret, pour promouvoir les exportations et mettre en place un environnement propice à la relance des entreprises maritimes de pêche, de transport maritime et fluvial, la construction et la réparation navales ainsi que le développement de la navigation de plaisance.

Dans ce cadre, les concertations menées avec les différentes organisations professionnelles et autres acteurs maritimes ont abouti à un large consensus, qui a conduit à l'élaboration du présent projet de décret, qui consacre la baisse des taux des redevances initialement fixées pour la délivrance des titres relatifs à la qualification, à l'identification des Gens de mer, à la navigabilité et à l'immatriculation des navires.

Le présent projet de décret modifie, également, la redevance sur le trafic maritime lié au commerce extérieur, appelée Droit de trafic dans les vingt-cinq (25) pays membres de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), instaurée par la Résolution OMAOC n° 175 /6SE/99 du 22 octobre 1999 portant création du Fonds maritime régional, laquelle a été précisée par la Décision OMAOC n° 07/7B.11 du 13 avril 2011, ainsi que par le Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA).

C'est ainsi que cette redevance a enregistré une baisse significative, d'une part, et, outre les exceptions antérieures portant sur les hydrocarbures, les trafics de transit et de transbordement, a fait l'objet de plusieurs exclusions supplémentaires, dont les denrées de première nécessité comme le riz, les céréales, les huiles alimentaires, le lait et le sucre ainsi que les fruits et légumes à l'export, d'autre part.

Le texte réglementaire actuel matérialise les efforts consentis par le Gouvernement du Sénégal pour la promotion de ses ports et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur final, tout en assurant la prise en charge des moyens matériels, infrastructurels, humains et financiers nécessaires pour conformer notre pays aux standards internationaux en la matière, conformément aux prescriptions faites par son Excellence, Monsieur le Président de la République, dans le cadre de l'après « JOOLA ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte d'Abidjan du 7 mai 1975 sur les Transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre portant création de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), ex-Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes (CMEAOC-TM) ;

Vu le Règlement n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la Résolution OMAOC n° 175 / 6SE/99 du 22 octobre 1999 portant création du Fonds maritime régional ;

Vu la décision n° 7/B.11 du 13 avril 2011, portant institution d'une redevance au titre du financement de l'OMAO ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 2008-70 du 11 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année financière 2009 ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 relative à la loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-538 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-568 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2010-426 du 31 mars 2010 fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale de Affaires maritimes ;

Vu le décret n°2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre de l'Économie maritime,

DECRETE :

Article premier : les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) sont fixés comme suit :

I - PERSONNEL NAVIGANT :

a - Documents d'identification maritime :

Rubrique	Montant
Attestation d'inscription maritime	15.000
Carte d'identité spéciale du marin	3.500
Livret professionnel maritime	
marins :	6.000
élèves :	3.500
Carte professionnelle d'exercice des fonctions de capitaine et de second capitaine d'embarcations non pontées et assimilées	2.500
Attestation d'initiation nautique	2.500

b - Titres professionnels maritimes :

Rubrique	Montant
Certificat et diplôme	6. 000
Brevet	7. 000
Patente de pilote privé maritime ou de rivière	300. 000 / an
Permis de conduire des navires et autres engins de plaisance à moteur	
original :	25.000
duplicata :	50.000

c - Autres documents et décisions :

Rubrique	Montant
Etablissement d'une décision d'effectif de sécurité	100.000
Visa d'un contrat d'engagement maritime, pour navire étranger	10.000
Relevé de navigation	3. 000
Dérogation à la condition de nationalité des marins :	
1- au commerce :	
- CEDEAO et OMAOC :	500.000
- hors CEDEAO et OMAOC :	1.000.000
2- à la pêche pour les fonctions de Capitaine et de Chef mécanicien :	75.000

d - Supervision des examens et formations :

Rubrique	Montant
Supervision stages de formations maritimes complémentaires	10.000/stagiaire
Frais d'examens pour permis de plaisance	100.000

c - Médecine des gens de mer :

Rubrique	Montant
Visite d'aptitude physique d'entrée dans la profession	5.000
Visite médicale annuelle de contrôle d'aptitude	5.000
Visite médicale préalable à l'entrée dans un établissement de formation maritime .	2.500
Visite médicale préalable pour les candidats aux formations de courte durée, si le candidat ne dispose pas de visite médicale en cours de validité	5.000
Visite médicale exceptionnelle après interruption de service pour cause d'accident ou de maladie, si le navigant est employé	10.000
Visite médicale exceptionnelle, sur saisine de l'armateur	10.000
Visite médicale exceptionnelle, sur décision de l'Autorité maritime	5.000
Visite médicale exceptionnelle, lorsque le navigant a cessé d'embarquer depuis plus d'un an	2.500
Constats de blessure ou maladie à bord	10.000
Contre-expertise médicale	10.000

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite de navires inscrits au registre d'immatriculation des navires de servitude est exonéré des redevances visées ci-dessus.

2 - NAVIRES :

a - Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et sénégalisation de navires :

	Navire de plaisance	Navire ponté de jauge inférieure ou égale à 50 de unités jauge	Navire de jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Acte de nationalité					
- navire de moins de 50 tonneaux et de marrées inférieures à 10 jours :			25.000		
- autres navires :			200.000		
Mutation de propriété			1.000.000		
Radiation d'immatriculation		25. 000	250.000	350.000	500.000
navire de plaisance de moins de 15 mètres	25 000				
navire de plaisance de plus de 15 mètres	150 000				

Rubrique	Navire de plaisance	Navire ponté de jauge inférieure ou égale à 50 de unités jauge	Navire de jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Hypothèques maritimes		0,30 % de la valeur hypothéquée			
Etudes de plans de construction d'un navire					
- navires de pêche	1.000.000	500.000	1.000.000	1.250.000	1.500.000
- navire de plaisance	2% de la valeur du bateau avec plafond à 1.000.000				
- autres navires	2.000.000	100.000	200.000	2.500.000	300.000
Etude de dossier technique de sénégalisation de navire :					
- Navires de pêche	500.000	250.000	500.000	1.000.000	1 250 000
- Autres navires	1.000.000	500.000	1.000.000	2.000.000	2.500.000
Suivi construction locale, hors autres frais de déplacement :					
- Navire de plaisance de plus 15 mètres	300 000-				
- Autres navires :		300.000	450.000	650.000	1.200.000
Suivi construction à l'étranger, hors autres frais de déplacement					
- Navires de pêche :	500.000	300.000	450.000	650.000	1.200.000
- Autres navires	1.000.000	600.000	900.000	1.300.000	2.400.000
Autorisation d'affrètement d'un navire et formalités subséquentes	250.000	125.000	200.000	300.000	500.000
Visa des contrats d'affrètement	150.000	100.000	150.000	200.000	250.000
Attestation de propriété ou d'armement :					
- navire de plaisance de moins de 15 mètres			10.000		
- Autres navires			50.000		
Frais de transcription du procès-verbal de saisie			100.000		
Etat des hypothèques			100.000		
Radiation des hypothèques			100.000		
Subrogation des hypothèques			50.000		
Changement de domicile			50.000		

Rubrique	Navire de jauge inférieure ou égale à 50	Montant Navire de jauge supérieure à 50 ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
b - Navigabilité :				
Visite de mise en service :				
- navire de commerce	70.000	170.000	350.000	600.000
- navire de pêche	50.000		200.000	
- navire de plaisance :				
- moins de 15 mètres		50.000		
- plus de 15 mètres		200.000		
Visite annuelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000		200.000	
- navire de plaisance				
- moins de 15 mètres			50.000	
- plus de 15 mètres			200.000	
Visite de partance ou visite exceptionnelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000		200.000	
- navire de plaisance				
- moins de 15 mètres			50.000	
- plus de 15 mètres			200.000	
Visite de conformité pour navire affrété				
- pêche :				
navire de moins de 50 tonnes et de marées inférieures à 10 jours			40.000	
- autres navires de pêche			200.000	
- commerce			500.000	
- plaisance :				
- moins de 15 m			40.000	
- plus de 15 m :			150.000	
- Contre-visite de contrôle par l'Etat du Port			500.000	
Permis de navigation	25.000			50.000
Rôle d'équipage	20.000			100.000
Carte de circulation maritime		100.000		

Rubrique	Navire de jauge inférieure ou égale à 50	Montant Navire de jauge supérieure à 50 ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Certificat de jauge et/ou de franc bord :				
- navire de commerce	150.000	300.000	400.000	500.000
- navire de pêche	100.000	250.000	350.000	450.000
- navire de plaisance :				
- moins de 15 m		100.000		
- plus de 15 m		250.000		
Visa des documents de bord (livre de bord, journal des machines, journal de radio et livre de discipline) :				
- navire de moins de 50 tonneaux et de marées inférieures à 10 jours		25.000		
navires de plaisance :				
- plaisance d'agrément de plus de 15 m :		25.000		
- plaisance commerciale :		100.000		
- autres navires de pêche :		100.000		
- autres navires engagés dans une ligne régulière au cabotage national :		1.000.000		
Autre certificat ou attestation concourant à la sécurité maritime ou à la prévention de la pollution marine		100.000		

Les navires de servitude appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation, de construction, de sénégatisation et de navigabilité.

Les frais relatifs au déplacement et au séjour des Inspecteurs de l'Agence effectuant des visites de navires à l'étranger sont à la charge de l'armateur.

La rémunération des experts n'appartenant pas à l'Administration et celle des experts des sociétés de classification reconnues restent régies par les dispositions du décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande.

Le régime applicable aux navires non pontés est fixé par arrêté.

3 - AGRÈMENTS ET HOMOLOGATIONS :

Rubrique		Montant
Agrément des sociétés de placement des gens de mer		1.000.000 / an
Agrément pour organisme reconnu de sûreté		1.000.000 / an
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant à la sécurité maritime		100.000 / an
par branche d'activités		300.000 / an
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant indirectement à la sécurité maritime par branche d'activités		100.000 / an
Agrément pour fournitures et transport de matériels de pêche		1.000.000 / an
et autres produits touchant		1.000.000 / an
indirectement à la sécurité maritime		1.000.000 / an
Agrément pour services divers à bord des navires		100.000 / an
Agrément pour la navigation au commerce		3.000.000 / an
Agrément pour la navigation auxiliaire		2.000.000 / an
Agrément pour la navigation de plaisance commerciale		500.000 / an
Agrément pour la navigation sportive		250.000 / an
Agrément pour la construction la maintenance et la réparation navales		
- artisanale		150.000 / an
- industrielle		300.000 / an
- société à chiffre d'affaires entre 0 et 10.000.000		
- société à chiffre d'affaires entre 10.000.000 et 50.000.000		
- délivrance		1.500.000 / an
- renouvellement annuel		500.000 / an
Agrément pour activités de formation maritime		
délivrance		1.000.000
renouvellement annuel		250.000
Agrément des sociétés de classification :		
- délivrance		3.000.000
- renouvellement annuel :		1.000.000
Agrément de contrôle de suivi de construction nouvelle		15.000.000
Agrément des auxiliaires de transport maritime (hors du port de Dakar):		Visa annuel de l'agrément
manutentionnaires/acconier	500 000	10 F/ t manutentionnée
consignataires	350 000	200.000
manutentionnaires/consignataires	600 000	10F/ t avec minimum
avitailleurs	250 000	200.000
souteurs	250 000	250.000

Agrément de correspondants P&I clubs :	
délivrance :	500.000
renouvellement :	250.000
Agrément pour la plongée de loisir	
délivrance :	200.000
renouvellement annuel :	100.000
Agrément pour la plongée professionnelle	
délivrance :	300.000
renouvellement annuel :	250.000
Agrément pour clubs nautiques hors associations	
délivrance :	1.000.000
renouvellement annuel :	500.000
Approbation ISM compagnie et navire	2.500.000
Approbation ISPS navire ou installation portuaire	5.000.000
Homologation d'un équipement ou installation concernant le matériel	
d'armement ou de radio communication ou de plongée professionnelle	1.000.000
Permis de chasse sous-marine	100.000 / an

Ces agréments sont matérialisés par la délivrance d'une attestation annuelle dûment datée et signée par l'Agence nationale des Affaires maritimes.

4 - POLICE DE LA NAVIGATION MARITIME ET DE LA POLLUTION MARINE :

Rubrique	Montant
Redevance sur les marchandises au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur :	
- Marchandises dangereuses et ou polluantes :	350/tonne
Sont exclues de l'assiette de la redevance, le soufre et le clinker :	
- Autres marchandises	250/tonne
Sont exclues de l'assiette de la redevance, les marchandises suivantes :	
- les marchandises en transit ou en transbordement ;	
- les hydrocarbures ;	
- les produits de première nécessité, transportés en cargaison homogène, à savoir : le riz, l'huile, le sucre, les céréales et les fruits et légumes à l'export.	
Redevance sur la jauge du navire au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur.	350 /unité de jauge brute avec un plafond à 8.000.000 100.000 par navire et par an
Audit réglementaire des navires sénégalais :	
Redevance d'embarquement sur transport de personnes pour navire étranger	750 / passager
Autorisation de cabotage national pour navire étranger	
- CEDEAO et OMAOC :	2.500.000 / an
- hors CEDEAO et OMAOC :	5.000.000 / an

Autorisation d'exploitation d'une marinas ou escale privée	2.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'un appontement privé, avec un périmètre de sécurité de 25 mètres de part et d'autre de l'installation.	500 000 / an
Permis d'immersion de déchets inscrits en liste grise et blanche de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.	50.000 / t pour liste grise 30.000 / t pour liste blanche
Redevance de contrôle des opérations d'immersion, hors des limites du Port autonome de DAKAR	300.000
Etat des lieux du milieu marin avant exploitation	
- pour exploitation aquacole :	1.000.000
- autres exploitations :	10.000.000
Etat des lieux du milieu marin en cours d'exploitation :	
- pour exploitation aquacole :	500.000
- autres exploitations :	5.000.000
Autorisation de séjour pour navires de plaisance d'agrément sous pavillons étrangers pour une durée limitée à 06 mois :	
de 0 à 3 mois :	300.000
de 0 à 6 mois :	500.000
Autorisation d'exercice de navigation de servitude, à l'exception des navires appartenant au Port autonome de DAKAR.	100.000 / an
Etude dossier technique d'installations classées et d'occupation du domaine public maritime.	10.000 F / m2
Autorisation d'occupation à titre commercial du domaine public maritime, hors des limites du Port autonome de DAKAR :	
- occupation espace :	500 F / m2 / an
- pose de câbles sous-marins	500 F / m / an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites du Port autonome de DAKAR	100 F / m2 / an
Démolition d'épaves	500 F / tonne ou m3
5 - AUTRES PRODUITS :	

Rubrique	Montant
Concession annuelle de la gestion des ports secondaires	5 % des recettes / an
Redevance pour utilisation des voies navigables :	
- pour navires à passagers ;	600.000 / mois
- pour navire de plaisance d'agrément ;	100.000 / mois
- pour autres navires.	150.000 / voyage
Redevance d'amarrage, hors des limites du Port autonome de Dakar.	
- navires sénégalais ;	50.000
- navires étrangers ;	100.000
Produit de la vente des épaves maritime	Produit de la vente

Le tarif de pilotage de la petite côte, du Saloum et de la Casamance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

6 - AUTRES PRESTATIONS :

Rubrique	Montant
Etudes maritimes	150.000 par journée de travail
Production de documents techniques	200.000
Visa des rapports d'expertise maritime	150. 000 par rapport
Extraits des registres d'immatriculation	
copie intégrale :	10.000
copie partielle :	5.000

L'Agence peut, en outre, recevoir tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions.

Art. 2. - Les ressources financières fixées à l'article premier sont versées dans les comptes du Trésor.

Concernant les redevances sur les marchandises et le navire au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur, cette perception donne lieu :

- pour la marchandise, à la délivrance par l'ANAM d'une quittance et d'une attestation exigibles, avant toute opération, par la Douane et les autres services de l'Etat et portuaires concernés ;
- pour le navire, à la délivrance d'une quittance délivrée par l'ANAM, exigible par les services portuaires avant toute autorisation de sortie du port d'accueil.

En cas de retard de paiement des ressources, une pénalité de 5 % est appliquée par mois de retard.

En cas de persistance du retard dans le paiement des redevances, après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception ou par voie extra judiciaire, l'Agence est habilitée, au bout du troisième (3ème) mois, à user de toutes les procédures légales pour le recouvrement de ses créances. Les frais de recouvrement sont à la charge du défaillant.

Sans préjudice du recours à ces procédures, l'Agence est habilitée à prendre les mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits qui lui sont dus.

Dans ce cas, les Administrations publiques, notamment la Douane, ainsi que les gestionnaires des ports concernés, requis par l'Agence, sont tenus d'apporter leur concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits dus à l'Agence.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, y compris les articles 46, 57, 59, 80, 83, 111 et 114 du décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande, l'arrêté interministériel n° 010058 du 08 novembre 2000 portant modification des tarifs de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance et l'arrêté MEF/DGT n°013558 du 16 novembre 1988 sur la Caisse intermédiaire des recettes de la Direction de la Marine marchande.

Art. 4. - le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Economie maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 16 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.